L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureau, No 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.

JEUDI, 2 MAI 1878.

OFFICIEL.

Lois de l'Etat de la Louisiane.

PUBLIÉES PAR AUTORITÉ.

Session régulière de 1878.

No. 26.] LOI

Pour pourvoir à des revenus de l'Etat à l'aide de licences sur le commerce des marchands et débitants de vins, liqueurs spiritueuses et bières, par verre, sur le commerce des propriétaires de buvettes, et à l'aide d'une taxe sur les vins, liqueurs et bières; pour, de la l'établissement et à la perception de taxe; prescrire l'usage de tuyauteur; définir et punir certaines offenses; prescrire les devoirs de l'Auditeur, du percepteur de la taxe en vertu de cette loi; la disposition à faire du produit des revenus et des taxes perçus en vertu de cette loi, fixer la licence des commerces, métiers et professions pour l'année 1878.

Clause 1.—Le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, en assemblée, décrètent, qu'à compter de ce jour, il sera payé des droits de licences, pour la vente des vins, liqueurs fortes, bières, aucune liqueur spiritueuse, par verre, sans avoir préalablement obtenu de l'Etat, une licence qui l'autorise, et cette licence ne lui donnera pas le droit de vendre autrement que de la privilège de licence ci-après. Une licence de marchand de vins, liqueurs fortes, bières, aucune liqueur spiritueuse, par verre, sans avoir préalablement obtenu cette licence de buvette; comme aussi, de vendre des vins, liqueurs fortes, les bières et un de vin, de liqueur spiritueuse, vendus en vertu de mélange, sans ne devront pas être emportés du lieu de livraison, mais devront être consommés, et tout marchand qui vendra en vertu d'une licence, des vins, des liqueurs fortes ou bières, sera tenu de payer les droits de licence ci-après.

Clause 2.—Décrète de plus, Qu'il sera du devoir de l'Auditeur des Comptes Publics, aussitôt que possible après l'adoption de cette loi, de faire construire ou acheter un nombre suffisant d'appareils qui seront désignés sous le nom d'indicateurs de buvettes et sont adoptés par la troisième clause de cette loi. Quand il les aura fait construire ou acheter, en nombre suffisant, il devra en avertir les différents percepteurs de la taxe, de la manière de la plus économique, et prendre des reçus. Afin que les fonctionnaires et les marchands acquittent l'habitude de se servir de l'un ou l'autre, il sera du devoir de l'Auditeur d'envoyer des instructions imprimées aux percepteurs qui devront les distribuer parmi les marchands, et il sera du devoir des percepteurs d'expliquer, ingénieusement, à chaque marchand, les instructions et la manière de se servir de l'indicateur.

Clause 3.—Décrète de plus, Que quand un percepteur aura reçu, de l'Auditeur des Comptes Publics, l'indicateur nécessaire, il devra, immédiatement, le faire fixer, solidement, d'après les plans et les instructions de l'Auditeur dans un endroit approprié de la salle de livraison et de vente de commerce de chaque buvette ayant la licence requise et située dans le district ou de sa paroisse. Le percepteur devra veiller à ce que les instruments soient bien placés, solidement fixés, tenus en bon état, et, au besoin, devra, de temps en temps, les inspecter. Si quelque indicateur avait cessé de servir, il sera du devoir du percepteur, dès que le marchand lui en aura averti, ou de son propre chef, de le remplacer immédiatement, par un autre, tout prêt et d'en exiger le prix ou le coût des réparations, du marchand, sur lui et son fiancé. L'Auditeur des comptes publics devra tenir un nombre suffisant d'indicateurs, à chaque percepteur qui en réclamera, pour se conformer à cette clause. Chaque indicateur devra être de la manière ci-dessus indiquée. L'Auditeur des comptes publics, et restera propriété de l'Etat. Pour l'usage de chaque indicateur, il comme il sera de chaque licence délivrée à l'Etat, la personne qui obtiendra une licence de vente et l'Auditeur, en la somme de huit piastres que l'Auditeur de l'Etat gardera en qui constituera la licence, en dépôt spécial, un fonds pour l'achat des indicateurs, pour le remboursement de la somme, dépensée, et pour le paiement de l'intérêt. Lorsque la personne cessera de faire le commerce, pour l'indication en son état et réclamera la somme.

Clause 5.—Décrète, de plus, Qu'à partir de ce jour l'indicateur mentionné dans la clause précédente aura et place dans une buvette ou lieu de commerce d'un marchand qui aura obtenu la licence, il sera du devoir du marchand, aussitôt après la vente de liqueurs fortes, vins, bières ou mélanges spiritueux, de mettre en présence des acheteurs ou de la personne à qui livraison est faite, la manivelle de l'indicateur jusqu'à ce que la cloche sonne une fois; que l'indicateur avance sur son cadran, d'un point ou d'un numéro pour chaque cinq sous de boisson qu'il aura vendu. La véritable signification de cette clause est que la vente de chaque cinq sous de boisson devra constituer l'unité et la base de la taxe. Dans chaque cas, la cloche devra sonner une fois, l'indicateur devra avancer d'une unité pour chaque cinq sous de boisson vendu. Le mot "worth" signifie le prix qu'exige le vendeur—c'est à dire que pour cinq sous de boisson, la cloche devra sonner une fois et l'indicateur avancer d'un point sur le cadran, pour dix sous la cloche devra sonner deux fois et l'indicateur avancer deux points sur le cadran, pour quinze sous la cloche sonnera trois fois et l'indicateur avancera de trois points sur le cadran, pour vingt sous la cloche devra sonner quatre fois et l'indicateur avancer de quatre points sur le cadran, et ainsi de suite.

Clause 6.—Décrète de plus: Que jusqu'à ce que l'Auditeur des Comptes Publics soit prêt, conformément aux prescriptions de cette loi, à mettre à exécution les licences supplément à la vente des liqueurs fortes, vins, bières, les licences, pour le présent, continueront à être délivrées en vertu de la loi du revenu en vigueur dans le passé. Mais dès que le présente loi sera mise à exécution par la licence, les indicateurs, la licence, et autre, et les établissements dont il s'agit seront établis comme il est prescrit par la présente loi, à compter de l'année 1878. Il est bien entendu que le montant de toute licence pour l'année 1878 sera payé au prorata de la personne qui faira vente et à dater du 1 avril 1878, et ne sera versé conformément aux dispositions de cette loi.

Clause 7.—Décrète de plus: Que chaque marchand de liqueurs et propriétaire de buvette, barroom, pour la vente de l'Etat de la Louisiane, le qui est dans son ... chaque consommation de vins, sous ... par lui, en vin, liqueur forte, bière, sous taxes avec du bouillon ou mélanges, et tout autre boisson contenant une de ses liqueurs, et les sommes ainsi dues seront payées mensuellement par le dit ... de taxes.

Clause 8.—Décrète de plus: Qu'à ... de jour des différents collecteurs de taxes ... visiter au moins une fois par ... personne, soit par des employés ... nommés. Tendroit ... de chaque ... vente ... sommes ... ainsi ... ce ... ce ... ce